



Arrêt

n° 297 706 du 27 novembre 2023
dans les affaires x et x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX
Boulevard de la Meuse 9
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 mai 2023 par x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2023 avec la référence x et du 1^{er} juin 2023 avec la référence x.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 20 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des recours

1.1 Les recours sont introduits par deux requérants qui sont mariés et qui invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre et les moyens invoqués dans les deux requêtes sont largement similaires.

1.2 Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de les examiner par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a.- En ce qui concerne Monsieur D. M. B. (ci-après dénommée « le requérant ») :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mongo et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] à Kinshasa. Vous étiez membre du Mouvement du 17 mai (M17) de janvier 2010 jusqu'aux élections législatives nationales de 2011.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De 2009 à 2013, vous travaillez en tant que civil au sein du Secrétariat Exécutif du Comité de Suivi de la Réforme de la Police (CSRP) comme chef de service, responsable de la gestion des connaissances et de la documentation.

En janvier 2010, vous devenez membre du parti politique M17. En 2011, vous vous présentez, à Kinshasa, comme candidat aux élections législatives pour la circonscription de Lukunga mais vous n'obtenez aucun poste. Suite à cet échec aux élections, votre ami, [E.K.M.], qui lui non plus n'a pas été élu, vous pousse à rejoindre avec lui le M23 afin d'aider les rebelles à combattre Kabila. Vous refusez car ce parti «verse le sang» et vous ne voulez pas de ça. Suite à votre refus, vous êtes d'abord harcelé par les membres du M23. Ensuite, votre ami et les autres membres du M23 vous accusent auprès de la police de faire partie de leur mouvement rebelle et de leur révéler les secrets de la police. Vous êtes alors accusé de haute trahison étant un fonctionnaire au service de la police et un agent du ministère de l'intérieur.

En juillet 2013, durant une soirée, des agents de l'ANR débarquent chez vous pour vous arrêter. Vos enfants s'enfuient chez votre voisin, un pasteur. Celui-ci convainc les agents de l'ANR de vous laisser partir en leur donnant de l'argent (2000 dollars). Il vous aide ensuite à quitter le Congo pour vous rendre en Afrique du Sud.

Le 20 août 2013, vous faites une demande de protection internationale en Afrique du Sud et vous y recevez le statut de réfugié. Votre épouse, [B.I.N.], vous y rejoint en décembre 2014 et y obtient également un statut de réfugié.

Le 4 septembre 2019, votre garage est la cible des émeutes qui ont lieu à Johannesburg visant les étrangers propriétaires de commerce. Blessé et inconscient, vous êtes évacué au Swaziland par votre chauffeur où vous êtes soigné. Une fois rétabli, vous quittez le Swaziland le 30 décembre 2020 et vous arrivez en Belgique le 1er janvier 2021 pour rejoindre votre épouse [B.I.N.], présente sur le territoire belge depuis le 19 janvier 2020 et ayant, elle aussi, introduit une demande de protection internationale le 22 janvier 2020 (dossier CGRA 20/11465). Vous introduisez votre demande de protection internationale le 5 janvier 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un courrier du secrétaire exécutif du Comité de Suivi de la Réforme de la Police (CSRP), un tract électoral, une attestation de reconnaissance du statut de réfugié au nom de [D.M.B.] en Afrique du Sud, une attestation de reconnaissance du statut de réfugié au nom de [B.I.N.] en Afrique du Sud, un titre de séjour en Afrique du Sud, un permis de conduire en Afrique du Sud, un certificat d'enregistrement d'une entreprise, un certificat de taxation pour une entreprise, un certificat de déclaration annuelle pour une entreprise, une convocation de police au commissariat de Germiston, une attestation de soin du Eswatini Nazarene Health Institution Raleigh Fitkin Memorial Hospital & the Community Health Clinics, une photo de mariage, une photo représentant [B.I.N.] saluant Mobutu, le témoignage de votre sœur datant du 10 avril 2022 et une copie de sa carte d'électeur, un article de presse de LAVDC, un article de presse de Alwihda info du 05/02/2013, et une copie de votre contrat de travail en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation («Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable» ; «un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile»).

S'il ne fait pas application de l'article 57/6, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (application du motif d'irrecevabilité tenant à une protection réelle dans un Etat tiers) et pour autant qu'aucun autre motif d'irrecevabilité de la demande ne soit appliqué, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen.

Par ailleurs le fait que vous ayez été reconnu réfugié par l'Afrique du Sud (voir farde «Documents», pièce 4) n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Une telle reconnaissance n'entraîne, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Il convient donc d'examiner votre demande par rapport à votre pays d'origine, en l'espèce, la République démocratique du Congo.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes par rapport aux autorités congolaises. En effet, vous craignez d'être arrêté, emprisonné et tué par le général [M.E.]. Vous invoquez également des craintes par rapport aux anciens membres du M23 qui vous ont harcelé et menacé en 2011 et particulièrement, [E.K.M.] (questionnaire CGRA questions 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 6 avril 2022, p. 19 et 20).

Or, après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous expliquez que l'un de vos amis, [E.K.M.] vous a incité à rejoindre le M17 en 2010 et à vous présenter aux élections législatives avec lui en 2011 dans la ville de Kinshasa. Or, en raison de fraudes en faveur du parti de Joseph Kabila, ni vous ni votre ami n'avaient été élus députés. Déçu, votre ami a alors décidé d'entrer dans le M23 et vous a encouragé à rejoindre avec lui le M23 pour combattre Kabila, ce que vous avez refusé. C'est à partir de là que vous expliquez que tous vos problèmes ont commencé (notes de l'entretien personnel du 6 avril 2022, p. 8 à 10, 12, 18 et 23 ; notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2022, p. 5 à 7, 9 et 10).

Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le dénommé [E.K.M.] n'a jamais été candidat aux élections législatives de 2011 dans la ville de Kinshasa (farde « Informations sur le pays », pièce 1, COI Case Cod2023-004, 28 mars 2023). Dans la mesure où la raison qui l'a incité à entrer dans le M23 est son échec aux élections de 2011, ce constat objectif porte d'emblée atteinte à la crédibilité de vos propos.

En outre, vous prétendez que le M23 existait déjà au moment des élections de novembre 2011 et que votre ami était très « branché » sur cette affaire (notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2022, p.5 et 6 ; notes de l'entretien personnel du 6 avril 2022, p.9 et 10). Cependant, le M23 est né d'une mutinerie, en **avril 2012**, d'anciens rebelles intégrés au sein des Forces armées de RDC et sévissait dans l'est de la RDC (farde « Informations sur le pays », pièce 3, communiqués de presse des Nations Unies du 27 septembre 2012). Outre le fait que le M23 n'existait pas déjà au moment des élections de novembre 2011, ce qui continue de décrédibiliser vos propos, il est invraisemblable que, pour combattre le pouvoir de Kabila à Kinshasa, votre ami se soit tourné vers un mouvement qui a commencé à être actif dans l'est du Congo cinq mois après son échec aux élections.

Ensuite, relevons qu'à part votre ami, vous ne connaissez aucun autre membre du M23 alors que vous prétendez avoir assisté à des meetings et avoir été contacté par sms, messages ou téléphone par des membres du M23 (notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2022, p.6 et 7), ce qui n'est pas plausible.

Ensuite, vous ne déposez aucun document attestant des accusations de haute trahison dont vous dites être victime en raison de vos prétendus liens avec le M23 et vous ne pouvez donner aucun détail sur ces accusations : vous ne pouvez ni expliquer par quel moyen les membres du M23 ont contacté la police pour vous accuser, ni pour quelles raisons ils ont pris un tel risque, ni pour quelles raisons vos supérieurs ont cru à ces accusations alors que vous n'aviez jamais eu de problèmes dans votre travail, ni non plus ce qu'il en est de ces accusations à votre rencontre aujourd'hui (notes de l'entretien personnel du 6 avril 2022, p. 22 et 24 ; notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2022, p. 8 et 9).

S'ajoute à cela que, questionné sur ce que risquent les anciens membres du M23, vous prétendez uniquement que beaucoup d'entre eux ont été tués et que beaucoup sont toujours détenus (notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2022, p. 8). Or il ressort des informations objectives (farde « Informations sur le pays », pièce 4, articles sur le M23) que des combattants ou civils du M23, défaits en **novembre 2013** dans l'est de la République démocratique du Congo, ont bénéficié d'une loi d'amnistie le **11 février 2014**. Si vous étiez effectivement inquiété à propos de vos liens avec le M23 à cette époque, vous auriez dû être à même de mentionner cette amnistie et ce même si depuis 2022, le Mouvement M23 est de nouveau actif dans l'Est du Congo.

S'agissant de la rancœur du général [M.E.], qui voudrait se venger de vous et rétablir sa réputation en procédant à votre arrestation, vous expliquez avoir simplement été informé en 2021 par l'un de vos anciens collègues, [G.K.], que le général [M.E.] avait écopé d'une suspension suite aux accusations à votre rencontre et vous recherchait encore pour vous faire arrêter. Vous déclarez toutefois ne rien savoir sur la suspension du général excepté qu'il a pu reprendre son poste mais qu'il reste très fâché contre vous. Or, vous expliquez être toujours en contact avec le fils du général [M.E.], qui est votre ami d'enfance. De plus, il ressort des informations publiques disponibles sur le profil Facebook de [D.B.], que le Commissariat général considère comme étant le vôtre au vu du nom, de la photo de profil et des informations qui y sont reprises, que vous êtes ami aussi avec lui sur Facebook (farde « Informations sur le pays », pièce 2, dossier Facebook). Le Commissariat général estime dès lors que vous devriez être en mesure de fournir plus d'informations sur cette suspension (notes de l'entretien personnel du 6 avril 2022, p. 12 ; notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2022, p. 10).

Enfin, si vous dites ne plus avoir eu aucun contact avec votre ami [E.K.M.], que vous craignez désormais, depuis votre départ du Congo en 2013 (notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2022, p. 5 à 8), il ressort des informations publiques disponibles sur votre profil Facebook, que vous êtes actuellement ami avec les différents profils d'[E.K.M.], qui, selon vos propos, serait votre persécuteur (farde « Informations sur le pays », pièce 2, dossier Facebook).

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut donc croire vos craintes d'être arrêté, emprisonné et condamné à mort par vos autorités en raison des accusations mensongères de haute trahison dont vous auriez été victime. Il ne peut non plus croire en la rancœur du général [M.E.] à votre égard qui le pousserait à vous rechercher encore à l'heure actuelle.

Relevons que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu au Congo (questionnaire CGRA, question 7 ; notes de l'entretien personnel du 6 avril 2022, p. 19).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Le courrier du CSRP (farde «Documents», pièce 1) tend à attester que vous travaillez au sein de la police, ce qui n'est pas remis en cause. Ce document montre également qu'à la date du 11 janvier 2013, vous n'aviez aucun problème au sein de la police puisque vous avez pu bénéficier d'un congé annuel de 30 jours approuvé par le Général [M.E.] qui vous souhaitait même un bon séjour, ce qui laisse également à penser que vous n'étiez pas dans le collimateur de votre employeur depuis les élections de 2011.

Le tract électoral que vous déposez (farde «Documents», pièce 2) atteste de votre candidature pour les élections législatives de 2011, ce qui est également confirmé par les informations objectives (farde «Informations sur le pays», Coi Case Cod2023-004, liste de la circonscription Lukunga).

L'attestation de reconnaissance du statut de réfugié à votre nom, l'attestation de reconnaissance du statut de réfugié au nom de votre femme, votre titre de séjour en Afrique du Sud, votre permis de conduire en Afrique du Sud, le certificat d'enregistrement de votre entreprise, le certificat de taxation de votre entreprise, le certificat de déclarations annuelles pour votre entreprise, la convocation de police au commissariat de Germiston, l'attestation de soin du Eswatini Nazarene Health Insitution Raleigh Fitkin Memorial Hospital & the Community Health Clinics (farde «Documents», pièces 3 à 11) attestent que vous avez été reconnu réfugié en Afrique du Sud et de votre vécu dans ce pays. Toutefois, le Commissariat général rappelle qu'il examine votre demande par rapport à votre pays d'origine, en l'espèce, la République démocratique du Congo, et non par rapport à l'Afrique du Sud.

Les photographies que vous déposez (farde «Documents», pièces 12 et 13) concernent votre mariage lequel n'est pas remis en cause.

Quant au témoignage de votre sœur qui explique que vous êtes toujours recherché depuis 2013 et qu'elle en subit encore les conséquences (farde «Documents», pièce 14), la force probante d'un tel document n'est pas suffisante pour rétablir le bien fondé de vos craintes. L'auteur de ce témoignage n'est autre que votre sœur qui vous a recueilli et élevé à la mort de vos parents. Ainsi, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une personne proche de vous, dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas garanties et rien n'indique qu'elle n'a pas rédigé ce témoignage pour les besoins de votre procédure d'asile.

*Les articles de presse que vous déposez (farde «Documents», pièces 15 et 16) font état de l'arrestation de 19 personnes d'origine congolaise en Afrique du Sud en 2013. Si l'un des articles mentionne qu'il s'agirait de 19 membres **présumés du M23**, l'autre article précise, sur base du communiqué de Lambert Mende, qu'il s'agit de **19 membres de l'Union des nationalistes pour le renouveau (UNR)** et fournit le nom de ces 19 personnes. Relevons tout d'abord que votre nom n'y est nullement fait mention. En outre, il ressort des informations objectives (farde «Informations sur le pays», pièce 5, CISR, Réponse aux demandes d'information, 21 mai 2013) qu'il s'agit bien de membres de l'UNR qui tentaient de planifier un coup d'état et qu'après les arrestations, certains ont cru que l'UNR était liée au M23 mais que ces liens n'ont pas pu être prouvés. Ces articles qui ne vous concernent en rien ne sont donc pas à même de renverser le sens de cette décision.*

La copie de votre contrat de travail à durée indéterminée (farde «Documents», pièce 17) n'est pas en lien avec votre demande de protection internationale, mais uniquement en lien avec votre intégration professionnelle en Belgique.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels et que celles-ci vous ont été notifiées le 12 avril 2022 et le 11 janvier 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez quitté votre pays d'origine et que vous en restiez éloigné en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre épouse, [B.I.N.] (dossier CGRA XX/XXXXX), une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire est également prise à son encontre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

b.- En ce qui concerne Madame B. I. N. (ci-après dénommée « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique musengele et de religion catholique. Vous êtes née le [...] à Lotumbe. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 8 juin 2002, vous épousez [D.M.B.] (dossier CGRA XX/XXXXX). Votre mari travaille au sein du service qui s'occupe de la réforme des polices depuis fin de 2009 et est membre du parti M17 mais vous ne savez pas depuis quand. Il ne vous parle ni de ses activités professionnelles ni de ses activités politiques.

Lors des élections législatives de 2011, votre mari se présente comme candidat député à Kinshasa avec le parti M17. N'ayant pas été élu, votre mari est approché par la M23 qui tente de le recruter. Face à son refus de les rejoindre, les membres du M23 accusent votre mari de dévoiler les secrets de la police.

En août 2013, alors que vous êtes chez votre mère qui est malade, des agents de l'ANR débarquent à votre domicile pour arrêter votre mari. Il le frappe et le menace. Grâce à l'intervention de l'un de vos voisins, prévenu par vos enfants, qui paient les agents de l'ANR, votre mari reste libre mais se voit obligé de quitter le pays. Il se rend en Afrique du Sud où il fait une demande de protection. Vous le rejoignez en décembre 2014 après qu'il a obtenu le statut de réfugié et y obtenez également un statut de réfugié.

Le 4 septembre 2019, dans un contexte d'émeutes et de xénophobie à l'égard des Congolais, votre mari disparaît. En octobre 2019, vous n'avez toujours aucune nouvelle de lui et votre maison est saccagée alors que vous n'étiez pas présente. L'un de vos amis, [J.], vous aide alors à quitter l'Afrique du Sud en vous mettant en contact avec un passeur.

Vous quittez l'Afrique du Sud le 18 janvier 2020 et vous arrivez en Belgique le 19 janvier 2020.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 22 janvier 2020. Votre mari vous rejoint le 1^{er} janvier 2021 et introduit une demande de protection internationale le 5 janvier 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la déclaration de disparition de votre mari, un certificat de mariage par l'ambassade de la République démocratique du Congo à Pretoria, une copie du tract électoral de votre mari lors des élections de 2011, votre titre de voyage et votre carte de réfugiée en Afrique du Sud.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation («Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable» ; «un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile»).

S'il ne fait pas application de l'article 57/6, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (application du motif d'irrecevabilité tenant à une protection réelle dans un Etat tiers) et pour autant qu'aucun autre motif d'irrecevabilité de la demande ne soit appliqué, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen.

Par ailleurs le fait que vous ayez été reconnue réfugiée par l'Afrique du Sud (voir farde «Documents», pièce 4) n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Une telle reconnaissance n'entraîne, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Il convient donc d'examiner votre demande par rapport à votre pays d'origine, en l'espèce, la République démocratique du Congo.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées aux accusations de haute trahison à l'encontre de votre mari, [D.M.B.] (dossier CGRA XX/XXXXX). En effet, vous craignez d'être arrêtée et torturée par la police afin de leur révéler où se trouve votre mari (questionnaire CGRA questions 4 et 5, notes de l'entretien personnel du 4 avril 2022, p. 12).

Ainsi, vous situez l'origine de tous vos problèmes, et des craintes qui en découlent, dans l'engagement politique de votre mari auprès du M17, sa tentative de recrutement par le M23, les accusations de haute trahison à son encontre qui ont suivi, et la visite domiciliaire des agents de l'ANR pour l'arrêter en août 2013. Lors de sa demande de protection internationale du 5 janvier 2021, votre mari, [D.M.B.] (dossier CGRA 21/10268), évoquait les mêmes motifs pour justifier sa crainte de retourner au Congo. Toutefois, force est de constater que sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour les raisons suivantes :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation («Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable» ; «un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile»).

S'il ne fait pas application de l'article 57/6, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (application du motif d'irrecevabilité tenant à une protection réelle dans un Etat tiers) et pour autant qu'aucun autre motif d'irrecevabilité de la demande ne soit appliqué, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité

ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen.

Par ailleurs le fait que vous ayez été reconnu réfugié par l'Afrique du Sud (voir farde «Documents», pièce 4) n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Une telle reconnaissance n'entraîne, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Il convient donc d'examiner votre demande par rapport à votre pays d'origine, en l'espèce, la République démocratique du Congo.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes par rapport aux autorités congolaises. En effet, vous craignez d'être arrêté, emprisonné et tué par le général [M.E.]. Vous invoquez également des craintes par rapport aux anciens membres du M23 qui vous ont harcelé et menacé en 2011 et particulièrement, [E.K.M.] (questionnaire CGRA questions 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 6 avril 2022, p. 19 et 20).

Or, après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous expliquez que l'un de vos amis, [E.K.M.] vous a incité à rejoindre le M17 en 2010 et à vous présenter aux élections législatives avec lui en 2011 dans la ville de Kinshasa. Or, en raison de fraudes en faveur du parti de Joseph Kabila, ni vous ni votre ami n'avaient été élus députés. Déçu, votre ami a alors décidé d'entrer dans le M23 et vous a encouragé à rejoindre avec lui le M23 pour combattre Kabila, ce que vous avez refusé. C'est à partir de là que vous expliquez que tous vos problèmes ont commencé (notes de l'entretien personnel du 6 avril 2022, p. 8 à 10, 12, 18 et 23 ; notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2022, p. 5 à 7, 9 et 10).

Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le dénommé [E.K.M.] n'a jamais été candidat aux élections législatives de 2011 dans la ville de Kinshasa (farde « Informations sur le pays », pièce 1, COI Case Cod2023-004, 28 mars 2023). Dans la mesure où la raison qui l'a incité à entrer dans le M23 est son échec aux élections de 2011, ce constat objectif porte d'emblée atteinte à la crédibilité de vos propos.

En outre, vous prétendez que le M23 existait déjà au moment des élections de novembre 2011 et que votre ami était très « branché » sur cette affaire (notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2022, p.5 et 6 ; notes de l'entretien personnel du 6 avril 2022, p.9 et 10). Cependant, le M23 est né d'une mutinerie, en **avril 2012**, d'anciens rebelles intégrés au sein des Forces armées de RDC et sévissait dans l'est de la RDC (farde « Informations sur le pays », pièce 3, communiqués de presse des Nations Unies du 27 septembre 2012). Outre le fait que le M23 n'existait pas déjà au moment des élections de novembre 2011, ce qui continue de décrédibiliser vos propos, il est invraisemblable que, pour combattre le pouvoir de Kabila à Kinshasa, votre ami se soit tourné vers un mouvement qui a commencé à être actif dans l'est du Congo cinq mois après son échec aux élections.

Ensuite, relevons qu'à part votre ami, vous ne connaissez aucun autre membre du M23 alors que vous prétendez avoir assisté à des meetings et avoir été contacté par sms, messages ou téléphone par des membres du M23 (notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2022, p.6 et 7), ce qui n'est pas plausible.

Ensuite, vous ne déposez aucun document attestant des accusations de haute trahison dont vous dites être victime en raison de vos prétendus liens avec le M23 et vous ne pouvez donner aucun détail sur ces accusations : vous ne pouvez ni expliquer par quel moyen les membres du M23 ont contacté la police pour vous accuser, ni pour quelles raisons ils ont pris un tel risque, ni pour quelles raisons vos supérieurs ont cru à ces accusations alors que vous n'aviez jamais eu de problèmes dans votre travail, ni non plus ce qu'il en est de ces accusations à votre rencontre aujourd'hui (notes de l'entretien personnel du 6 avril 2022, p. 22 et 24 ; notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2022, p. 8 et 9).

S'ajoute à cela que, questionné sur ce que risquent les anciens membres du M23, vous prétendez uniquement que beaucoup d'entre eux ont été tués et que beaucoup sont toujours détenus (notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2022, p. 8). Or il ressort des informations objectives (farde « Informations sur le pays », pièce 4, articles sur le M23) que des combattants ou civils du M23, défaits en **novembre 2013** dans l'est de la République démocratique du Congo, ont bénéficié d'une loi d'amnistie le **11 février 2014**. Si vous étiez effectivement inquiété à propos de vos liens avec le M23 à cette époque, vous auriez dû être à même de mentionner cette amnistie et ce même si depuis 2022, le Mouvement M23 est de nouveau actif dans l'Est du Congo.

S'agissant de la rancœur du général [M.E.], qui voudrait se venger de vous et rétablir sa réputation en procédant à votre arrestation, vous expliquez avoir simplement été informé en 2021 par l'un de vos anciens collègues, [G.K.], que le général [M.E.] avait écopé d'une suspension suite aux accusations à votre encontre et vous recherchait encore pour vous faire arrêter. Vous déclarez toutefois ne rien savoir sur la suspension du général excepté qu'il a pu reprendre son poste mais qu'il reste très fâché contre vous. Or, vous expliquez être toujours en contact avec le fils du général [M.E.], qui est votre ami d'enfance. De plus, il ressort des informations publiques disponibles sur le profil Facebook de [D.B.], que le Commissariat général considère comme étant le vôtre au vu du nom, de la photo de profil et des informations qui y sont reprises, que vous êtes ami aussi avec lui sur Facebook (farde « Informations sur le pays », pièce 2, dossier Facebook). Le Commissariat général estime dès lors que vous devriez être en mesure de fournir plus d'informations sur cette suspension (notes de l'entretien personnel du 6 avril 2022, p. 12 ; notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2022, p. 10).

Enfin, si vous dites ne plus avoir eu aucun contact avec votre ami [E.K.M.], que vous craignez désormais, depuis votre départ du Congo en 2013 (notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2022, p. 5 à 8), il ressort des informations publiques disponibles sur votre profil Facebook, que vous êtes actuellement ami avec les différents profils d'[E.K.M.], qui, selon vos propos, serait votre persécuteur (farde « Informations sur le pays », pièce 2, dossier Facebook).

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut donc croire vos craintes d'être arrêté, emprisonné et condamné à mort par vos autorités en raison des accusations mensongères de haute trahison dont vous auriez été victime. Il ne peut non plus croire en la rancœur du général [M.E.] à votre égard qui le pousserait à vous rechercher encore à l'heure actuelle.

Relevons que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu au Congo (questionnaire CGRA, question 7 ; notes de l'entretien personnel du 6 avril 2022, p. 19).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Le courrier du CSRP (farde « Documents », pièce 1) tend à attester que vous travaillez au sein de la police, ce qui n'est pas remis en cause. Ce document montre également qu'à la date du 11 janvier 2013, vous n'aviez aucun problème au sein de la police puisque vous avez pu bénéficier d'un congé annuel de 30 jours approuvé par le Général [M.E.] qui vous souhaitait même un bon séjour, ce qui laisse également à penser que vous n'étiez pas dans le collimateur de votre employeur depuis les élections de 2011.

Le tract électoral que vous déposez (farde « Documents », pièce 2) atteste de votre candidature pour les élections législatives de 2011, ce qui est également confirmé par les informations objectives (farde « Informations sur le pays », Coi Case Cod2023-004, liste de la circonscription Lukunga).

L'attestation de reconnaissance du statut de réfugié à votre nom, l'attestation de reconnaissance du statut de réfugié au nom de votre femme, votre titre de séjour en Afrique du Sud, votre permis de conduire en Afrique du Sud, le certificat d'enregistrement de votre entreprise, le certificat de taxation de votre entreprise, le certificat de déclarations annuelles pour votre entreprise, la convocation de police au commissariat de Germiston, l'attestation de soin du Eswatini Nazarene Health Institution Raleigh Fitkin Memorial Hospital & the Community Health Clinics (farde « Documents », pièces 3 à 11) attestent que vous avez été reconnu réfugié en Afrique du Sud et de votre vécu dans ce pays. Toutefois, le Commissariat général rappelle qu'il examine votre demande par rapport à votre pays d'origine, en l'espèce, la République démocratique du Congo, et non par rapport à l'Afrique du Sud.

Les photographies que vous déposez (farde «Documents», pièces 12 et 13) concernent votre mariage lequel n'est pas remis en cause.

Quant au témoignage de votre sœur qui explique que vous êtes toujours recherché depuis 2013 et qu'elle en a subi encore les conséquences (farde «Documents», pièce 14), la force probante d'un tel document n'est pas suffisante pour rétablir le bien fondé de vos craintes. L'auteur de ce témoignage n'est autre que votre sœur qui vous a recueilli et élevé à la mort de vos parents. Ainsi, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une personne proche de vous, dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas garanties et rien n'indique qu'elle n'a pas rédigé ce témoignage pour les besoins de votre procédure d'asile.

Les articles de presse que vous déposez (farde «Documents», pièces 15 et 16) font état de l'arrestation de 19 personnes d'origine congolaise en Afrique du Sud en 2013. Si l'un des articles mentionne qu'il s'agirait de 19 membres **présumés du M23**, l'autre article précise, sur base du communiqué de Lambert Mende, qu'il s'agit de 19 **membres de l'Union des nationalistes pour le renouveau (UNR)** et fournit le nom de ces 19 personnes. Relevons tout d'abord que votre nom n'y est nullement fait mention. En outre, il ressort des informations objectives (farde «Informations sur le pays», pièce 5, CISR, Réponse aux demandes d'information, 21 mai 2013) qu'il s'agit bien de membres de l'UNR qui tentaient de planifier un coup d'état et qu'après les arrestations, certains ont cru que l'UNR était liée au M23 mais que ces liens n'ont pas pu être prouvés. Ces articles qui ne vous concernent en rien ne sont donc pas à même de renverser le sens de cette décision.

La copie de votre contrat de travail à durée indéterminée (farde «Documents», pièce 17) n'est pas en lien avec votre demande de protection internationale, mais uniquement en lien avec votre intégration professionnelle en Belgique.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels et que celles-ci vous ont été notifiées le 12 avril 2022 et le 11 janvier 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez quitté votre pays d'origine et que vous en restiez éloigné en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.»

Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer comme établie une crainte dans votre chef d'être arrêtée et torturée par les autorités de votre pays en raison des accusations contre votre mari.

Relevons que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue (questionnaire CGRA, question 7, notes de l'entretien personnel du 4 avril 2022, p. 12, 13 et 18).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux documents que vous déposez (farde « Documents, pièces 1 à 4), relevons que la déclaration de disparition de votre mari auprès des autorités sud-africaines atteste des démarches que vous avez effectuées en Afrique du Sud pour le retrouver en septembre 2019, ce qui n'a pas d'incidence sur la présente analyse, votre crainte étant examinée par rapport au Congo.

Le certificat de mariage délivré par l'ambassade de la République démocratique du Congo à Pretoria atteste de votre mariage avec Monsieur [D.B.M.], ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ce document montre néanmoins que vous vous êtes adressée auprès de vos autorités alors que vous dites les craindre.

La copie du tract électoral de votre mari atteste qu'il s'est présenté aux élections législatives de 2011, ce qui n'est pas remis en cause.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel et que celles-ci vous ont été notifiées le 6 avril 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables

prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de leurs requêtes, les requérants produisent deux documents qu'ils inventorient comme suit :

« 2. Mandat de Comparution délivré par le Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe le 11/03/2013. 3. Mandat d'Amener délivré par le Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe le 09/07/2015 » (requêtes, p. 13).

4.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse des requérants

5.1 Les requérants prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 4 et 5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (directive Refonte) ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ; ainsi que « du principe de bonne administration et le devoir de minutie » (requêtes, p. 3). Ils postulent également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

5.2 En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

5.3 Les requérants demandent au Conseil de réformer lesdites décisions et, partant, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions querellées.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, les requérants invoquent en substance une crainte d'être persécutés en raison des problèmes rencontrés par le requérant avec le M23.

6.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils produisent, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

6.4 Pour sa part, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'en l'état actuel de la procédure, les motifs des actes attaqués ne permettent pas de remettre valablement en cause la crédibilité des récits produits par les requérants et qu'il manque, en outre, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1 Tout d'abord, le Conseil observe que le motif des décisions attaquées visant les informations objectives concernant l'ami du requérant candidat aux élections législatives de 2011 à Kinshasa ne peut être tenu pour établi vu le caractère plausible des développements des requêtes sur ce point, à savoir

que la candidature dudit ami aurait été rejetée par la C.E.N.I. et qu'il ne serait dès lors pas repris sur les listes électorales.

6.4.2 Ensuite, le Conseil observe que les requérants ont produit plusieurs documents relatifs à la protection internationale dont ils bénéficient en Afrique du Sud. Le premier de ces documents, daté du 15 mai 2017, émane du ministère des Affaires intérieures sud-africain et précise, d'une part, que la requérante est originaire de la République démocratique du Congo et, d'autre part, qu'elle est reconnue réfugiée en Afrique du Sud. Le deuxième de ces documents, daté du 2 janvier 2018, émane également du ministère des Affaires intérieures sud-africain et précise, d'une part, que le requérant est originaire de la République démocratique du Congo et, d'autre part, qu'il est reconnu réfugié en Afrique du Sud. Les autres documents sont les cartes d'identité de réfugié des requérants émises par la République d'Afrique du Sud les 14 février 2019 et 12 février 2018, ainsi qu'un document de voyage émis par l'Afrique du Sud au nom de la requérante le 15 mars 2019.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que, si la partie défenderesse pouvait considérer que les conditions d'application du principe de premier pays d'asile n'étaient pas rencontrées, elle ne pouvait toutefois pas complètement faire fi du fait que les requérants ont été reconnus réfugiés en tant que congolais (RDC) en Afrique du Sud. En effet, dès lors que la Commissaire générale est tenue de procéder à l'examen d'une demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'elle le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. A cet égard, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité géographique et culturelle avec le pays d'origine de ce demandeur, mais aussi de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

6.4.3 Quant au motif visant l'absence de documents étayant les accusations de haute trahison dont le requérant aurait fait l'objet, le Conseil prend acte du fait qu'un mandat de comparution délivré par le Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe le 11/03/2013 et un mandat d'Amener délivré par le Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe le 09/07/2015 sont déposés à ce stade de la procédure et qu'il convient de les examiner puisqu'ils sont annexés à la requête.

6.4.4 S'agissant de la loi d'amnistie mentionnée par la partie défenderesse dans les décisions attaquées, le Conseil observe que les informations versées au dossier administratif du requérant ne contiennent pas d'informations précises sur le champ d'application de cette loi - notamment la qualité des personnes visées par la loi et l'éventuelle nécessité de leur présence sur le territoire pour en bénéficier – ou sur les démarches ou conditions pour en bénéficier - les informations transmises par la partie défenderesse mentionnent un acte d'engagement à signer -. Partant, en l'absence d'informations complémentaires, le Conseil est, en l'état, incapable d'apprécier si le requérant pourrait en effet tomber sous le coup de ladite loi d'amnistie.

6.4.5 Enfin, le Conseil constate, à la suite des requêtes, que le requérant n'a pas été interrogé sur les membres importants ou les dirigeants du M23. En effet, le Conseil observe que la seule question sur ce point lors des entretiens personnels du requérant a été formulée comme ceci « Expliquez qui étaient ces personnes qui vous combattaient pour ne pas avoir rejoint le M23 » (Notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2022, p. 7) et que le requérant a répondu que les personnes le combattant étaient restées anonymes, qu'il ne connaissait que son ami E. et qu'il n'avait fait que croiser les gens des meetings. Dès lors, le motif selon lequel il n'est pas plausible que le requérant ne connaisse aucun membre du M23, alors qu'il aurait assisté à des meetings et aurait été contacté par sms, messages et téléphone par des membres de ce groupe ne se vérifie pas à la lecture des déclarations du requérant.

6.4.6 Au vu de ces éléments, le Conseil observe que, à ce stade de la procédure, les motifs des décisions querellées ne suffisent pas valablement à refuser les demandes de protection internationale des requérants et qu'il convient de mener une investigation approfondie sur les points mis en lumière ci-avant.

6.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît dès lors qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 6.4 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 28 avril 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt -sept novembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN